



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
Хорошо + + + + + | Зєєєєєєєєєєєє
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > DECISION DU CSCA N°55-16

[A \[1\]](#) [+A \[1\]](#)

DECISION DU CSCA N°55-16

26 oct 2016

DECISION DU CSCA N°55-16

DU 24 MOHARREM 1438 (26 OCTOBRE2016)

RELATIVE AUX CONDITIONS D'INSERTION DE LA PUBLICITE

PAR LA SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION (SNRT)

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu la loi n° 11.15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, promulguée par le Dahir n° 1.16.123 du 21 Kaâda 1437 (25 Août 2016), notamment ses articles 3 et 4 (alinéas 8 et 9) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par Dahir n° 1.04.257 du 25 kaâda 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée, notamment son préambule et ses articles 2 (alinéa 1 et 5), 46 (dernier paragraphe), 48, 49 et 53 ;

Vu le Cahier des charges de la « SNRT », notamment, ses articles 180.3 et 203 ;

Vu les lettres adressées par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à la « SNRT », en dates du 17 juin 2016 et du 15 août 2016, en vue de recueillir ses explications relativement aux constats de non respect des conditions d'insertion de la publicité ;

Vu la lettre de réponse de la « SNRT », reçue en date du 31 août 2016 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle ;

se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur;

PAR CES MOTIFS :

1- Déclare que la « SNRT » a enfreint les dispositions de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives aux modalités d'insertion de la publicité suivantes :

- la durée maximale globale de publicité durant une heure glissante ;
- la durée minimale devant séparer deux séquences publicitaires.

2- Décide l'application d'une sanction pécuniaire à l'encontre de la « SNRT » d'un montant de huit cent mille dirhams (**800.000,00 Dhs**), payable dans les trente jours à compter de la date de notification de la présente décision à ladite société ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la « SNRT » et sa publication au Bulletin Officiel.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 24 moharrem 1438 (26 octobre 2016), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

***Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,***

***La Présidente
Amina Lemrini Elouahabi***

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>